

de \$254,400,000 (en dollars des États-Unis) au 1^{er} octobre 1964 ajustée au 16 septembre 1964 au taux d'escompte de 4½ p. 100 par année sur la base énoncée dans l'échange de notes du 22 janvier 1964 entre nos deux Gouvernements relatif aux conditions de la vente, somme qui sera appliquée au coût de construction des ouvrages prévus par le Traité par le moyen du transfert de cette somme par le Canada au Gouvernement de la Colombie-Britannique, effectué conformément aux accords conclus entre le Canada et la Colombie-Britannique.

(6) Aucune modification ni prorogation de l'Accord de vente de la part canadienne n'entrera en vigueur avant d'avoir été approuvée par les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique par le moyen d'un échange de notes.

(7) Les retenues décrites à l'Article II du Traité seront considérées comme étant en plein fonctionnement lorsque les ouvrages nécessaires seront disponibles et que les aménagements d'écoulement des eaux pourront être utilisés pour régulariser les débits en conformité des plans de prévention des inondations et de production hydro-électrique. (11)

(8) Aussitôt qu'il sera pratique de le faire, les Organismes du Canada et des États-Unis établiront d'un commun accord un programme de remplissage des aménagements de retenue prévus dans chacun des projets à réaliser aux termes du Traité. Le programme de remplissage aura pour objectifs d'arriver à ce que les aménagements de retenue décrits à l'Article II(2)a) b) et c) du Traité soient remplis suffisamment pour que des eaux de retenue utilisables, dans les quantités prévues pour chaque aménagement par l'Article II du Traité, soient disponibles le 1^{er} septembre suivant la date à laquelle les retenues seront parvenues au plein fonctionnement, et d'arriver à ce que les retenues d'eau effectuées par le barrage décrit à l'Article II(2)a) atteignent 15,000,000 d'acres-pied le 1^{er} septembre 1975. Les plans de production hydro-électrique tiendront compte de cet objectif, lequel tiendra compte des exigences de la production hydro-électrique au barrage de retenue ainsi qu'en aval au Canada et aux États-Unis d'Amérique de manière à assurer les charges de courant comme les nécessités de la prévention des inondations.

(9) Si les États-Unis d'Amérique viennent à avoir droit à une indemnisation de la part du Canada du fait d'une perte d'avantages énergétiques d'aval autres que la part canadienne des avantages énergétiques d'aval, du fait d'un manquement à l'obligation imposée par l'Article IV(6) du Traité de commencer l'utilisation à plein fonctionnement d'un aménagement de retenue, l'indemnisation payable aux États-Unis d'Amérique aux termes de l'Article XVIII(5)a) du Traité se fera à un montant égal à 2.70 millièmes de dollar par kilowatt-heure d'énergie, et à 46 cents par kilowatt de capacité assurée par mois ou fraction de mois, en dollars des États-Unis, au titre de l'énergie à laquelle il aurait été renoncé aux termes de l'Article XVIII(5)a) du Traité si la part canadienne des bénéfices énergétiques d'aval n'avait pas été vendue aux États-Unis d'Amérique. L'énergie à laquelle il aurait été renoncé sera la part canadienne des bénéfices énergétiques d'aval qui aurait été attribuable à l'aménagement de retenue en question si celui-ci avait commencé à fonctionner à plein en conformité de l'Article IV(6) du Traité et elle consistera en (1) une capacité assurée pour la durée pendant laquelle il sera renoncé à ladite énergie et (2) la partie de l'énergie annuelle moyenne utilisable qui aurait été disponible pendant ladite durée en supposant qu'elle l'aurait été toute l'année à un taux uniforme. Ou encore, à son choix, le Canada pourra effectuer l'indemnisation en